

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION DU PERIMETRE DELIMITE AUX ABORDS DU HAMEAU DU SOMAIL



2^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Commissaire enquêtrice : Mme Nathalie DELBECQUE

Conclusions de la commissaire enquêtrice

1 - Rappel du contexte et de l'objet de l'enquête publique

Le territoire de Saint Nazaire d'Aude abrite la majeure partie du Hameau du Somail, l'autre partie étant sur le territoire de la commune de Ginestas.

Ce Hameau s'est construit avec et le long du Canal du Midi - ouvrage hydraulique unique en son genre - dont la construction a débuté en 1666. Accompagnant cette création, sont apparues des activités portuaires et administratives appelant l'édification de divers immeubles.

C'est ainsi qu'ont été bâtis l'auberge et ses annexes vers 1677 agrandie en 1853, la chapelle vers 1692, la glacière et le Pont Vieux, ces éléments formant un bloc compact, chacun n'étant séparé des autres que de quelques mètres. Bien plus tard, en 1771, enjambant le Canal à 400 mètres de ce bloc, a été édifié le Pont de Saint Marcel aussi appelé le Pont Neuf.

Ces cinq immeubles ont été inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

- l'ensemble formé par le Pont Vieux, la chapelle, l'ancienne glacière ainsi que les façades et la toiture de l'ancienne auberge, en vertu d'un arrêté de protection en date du 11 août 1998 ;
- le Pont Neuf en vertu d'un arrêté de protection en date du 21 novembre 1997.

En raison de ces inscriptions, ces immeubles bénéficient de facto d'un périmètre de protection de 500 mètres.

L'activité agricole a aussi fortement bénéficié et bénéficie toujours de la présence du Canal. Les terres agricoles aux alentours sont valorisées par le réseau d'irrigation. Un hameau viticole s'est naturellement développé dans la continuité du port du Somail et de larges plaines s'étendent de part et d'autre.

Les plantations d'arbres de haute tige le long du Canal rendent le paysage remarquable, étant rappelé que les Paysages du Canal, inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, sont classés et protégés pour leur caractère pittoresque formant l'écrin du Canal du Midi.

Cette cohabitation entre ces deux univers - urbain et paysager - forme un ensemble dans lequel chaque élément est corrélé aux autres composants en ce qu'il ne prend sa valeur que par rapport et au regard de cet ensemble.

C'est donc un ensemble fragile au sein duquel toute transformation, même par touche minime car successive, menace de conduire à la perte des qualités patrimoniales.

Or, le périmètre des 500 m instauré par la loi du 25 février 1943 est un trait de compas d'un rayon de 500 mètres tracé autour des monuments. C'est un périmètre arbitrairement défini, à défaut de mieux. Il ne tient absolument pas compte de la configuration des lieux et de la réalité des enjeux patrimoniaux en présence. Ainsi, peuvent être inclus dans ce périmètre des éléments qui ne présentent aucun intérêt patrimonial ni du point de vue architectural ni du point de vue paysager, et qui ne participent en rien à la protection du site et à sa mise en valeur. C'est le cas en l'espèce du lotissement construit récemment à la pointe Est du Hameau.

A l'inverse, des éléments jouant un rôle important dans la protection du site et/ou sa valorisation peuvent se trouver exclus du périmètre car situés au-delà des 500 m du ou des monument(s) inscrit(s). C'est le cas de la large plaine agricole au Sud Ouest du Hameau qui forme un socle paysager de grande qualité pour le canal et le hameau.

C'est pourquoi, agissant en vertu de l'article L 621-31 du code du Patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est intervenu pour proposer un Périmètre Délimité aux Abords (PDA) plus pertinent et mieux adapté aux caractéristiques du site.

Le bloc formé par le Pont Vieux, la chapelle, l'ancienne glacière ainsi que l'ancienne auberge d'une part, et le Pont Neuf d'autre part, ne sont distants que de 400 mètres. Aussi deux périmètres actuels de 500 m se chevauchent.

Le projet élaboré par l'ABF englobe les deux entités dans un seul PDA. Cette réunion au sein d'un seul et même périmètre est justifiée par la topographie et la composition des lieux qui en font toute sa pertinence.

Enfin, l'article L621-31 du Code du Patrimoine prévoit la possibilité de mener cette démarche de définition des périmètres concomitamment à une évolution du document d'urbanisme d'une commune concernée par ce périmètre, lors d'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLU et sur celui de PDA.

La commune de Saint Nazaire d'Aude étant engagée depuis 2019 dans une procédure de révision générale de son PLU et étant la commune la plus impactée par le projet de PDA, ces deux projets ont donc fait l'objet de la même et seule enquête publique.

Bien que ces deux projets fassent l'objet d'un rapport commun, chacun d'eux donne lieu à des conclusions motivées séparées.

Les présentes conclusions motivées concernent le projet de modification du Périmètre Délimité aux Abords du Hameau du Somail.

2 - Sur les enjeux du projet de modification du PDA du Hameau du Somail

Les enjeux de ce périmètre sont :

- de redéfinir l'actuel périmètre aux abords du « Hameau du Somail » - ensemble formé par le Pont Vieux, la chapelle, l'ancienne auberge, l'ancienne glacière ainsi que le Pont neuf ou Pont de Saint Marcel, monuments historiques situés sur le territoire des communes de Saint Nazaire d'Aude et de Ginestas
- et ainsi de recentrer la protection au titre des abords sur les secteurs qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Après avoir :

- étudié attentivement le dossier soumis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour saisir les enjeux et tous les éléments dont a procédé l'élaboration du tracé du projet de PDA proposé ;
- effectué une visite des lieux avec le maire de la commune de Saint Nazaire d'Aude puis seule afin d'appréhender concrètement tous les composants du projet ;
- entendu la DRAC - personne morale responsable du projet - au cours d'une visioconférence associant également plusieurs personnes de la mairie de Saint Nazaire d'Aude et le bureau d'études chargé du projet de révision du PLU,

La commissaire enquêtrice estime que le projet de modification du Périmètre Délimité aux Abords du Hameau du Somail est pertinent et répond aux enjeux qui y sont attachés.

Et ce, notamment pour les raisons suivantes :

- Les périmètres actuels de protection de 500m sont particulièrement inadaptés au Hameau du Somail en raison des caractéristiques topographiques, historiques, urbaines, architecturaux et paysagers, et globalement patrimoniaux du site. Une modification desdits périmètres est parfaitement justifiée.
- En extrayant du PDA proposé des éléments n'ayant aucun impact en termes de conservation et/ou de valorisation des monuments protégés et /ou de leurs abords tels que le lotissement à la pointe Est du Hameau et plusieurs parcelles agricoles des communes de Saint Nazaire d'Aude, Mirepeisset et Sallèles d'Aude, en intégrant des éléments contribuant à ces conservation et valorisation telles que les plaines agricoles au sud et en maintenant dans ce projet, pour ces mêmes raisons, le hameau viticole, les parcelles du projet du parc boisé ainsi que la première frange de bâti en lisière des parcelles de vignes, l'ABF propose un nouveau périmètre congruent qui remplit parfaitement son rôle.
- De plus, les limites de ce PDA s'appuient sur des limites connues (voiries, limites parcellaires, fossés et chemins) ce qui rend ce PDA particulièrement fonctionnel, là où les limites orbiculaires des actuels périmètres sont sources d'approximation sur le terrain.

3 - Sur la conformité légale et réglementaire de la procédure

Ce projet de PDA a la particularité de concerner plusieurs communes, à savoir les communes de Saint Nazaire d'Aude, Ginestas, Sallèles d'Aude, Saint Marcel sur Aude et de Mirepeisset et ce pour les deux raisons suivantes :

- Le tracé du projet de PDA impacte les territoires des communes de Saint Nazaire d'Aude, Ginestas et Sallèles d'Aude ;
- Ce même tracé exclut du futur PDA toutes les parcelles des territoires des communes de Saint Marcel sur Aude et de Mirepeisset qui sont, à ce jour, englobées dans les actuels périmètres de protection de 500 m.

Aussi, l'ABF a communiqué le projet à chacune desdites communes par courrier en date du 13 septembre 2023, afin que chacune en ait connaissance et puisse se prononcer.

Dans la mesure où chacune d'elles a autorité en matière de documents d'urbanisme, c'est aux termes d'une délibération du conseil municipal que ces communes ont rendu chacune leur avis - avis favorable en l'espèce.

Chacune de ces délibérations contient également une demande de procéder à une enquête unique concomitante au projet de révision du PLU de Saint Nazaire d'Aude.

L'Architecte des Bâtiments de France a renouvelé son accord sur le projet de PDA commun aux monuments historiques par un courrier du 18 mars 2024.

Enfin, par arrêté en date du 16 avril 2024, le maire de la commune de Saint-Nazaire d'Aude a diligenté une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de révision du PLU de la commune et sur le projet de PDA.

Au regard de ces faits, la commissaire enquêtrice considère que la procédure instaurée par l'article L 621-31 du code du Patrimoine a été scrupuleusement respectée.

Sur la composition du dossier d'enquête publique

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend l'ensemble des documents énoncés à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement. Le dossier papier et le dossier dématérialisé accessible sur le site internet « Démocratie Active » ainsi que sur le site internet de la mairie de Saint Nazaire d'Aude sont strictement identiques.

Sur les mesures de publicité

L'enquête publique a été portée à la connaissance du public notamment grâce à la parution - dans deux journaux régionaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelée dans ces mêmes journaux moins de 8 jours après l'ouverture de l'enquête - de l'avis d'ouverture d'enquête publique et aussi par son affichage à divers endroits de la commune de Saint Nazaire d'Aude, aux endroits fréquentés et passant du Hameau du Somail, ainsi qu'à la mairie des communes de Ginestas, Sallèles d'Aude, Saint Marcel sur Aude et de Mirepeisset, également concernées par ce projet comme indiqué ci-avant. Cet affichage a commencé quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique. Il a été maintenu et vérifié tout au long de celle-ci. L'avis d'ouverture d'enquête publique contenait toutes les mentions légales requises.

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur support papier à la mairie de Saint Nazaire d'Aude, et sur support dématérialisé sur le site internet « Démocratie Active » ainsi que sur le site internet de la mairie de Saint Nazaire d'Aude.

La commissaire enquêtrice considère que toutes les formalités de publicité ont été accomplies dans le respect des formes et des délais requis par la réglementation.

Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du lundi 06 mai 2024 à 14 heures au vendredi 07 juin 2024 à 17 heures, soit pendant 33 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de l'enquête, aucune remarque, aucun incident, aucune carence, aucun dysfonctionnement sur les modalités de son déroulement n'a été relevé par la commissaire enquêtrice ou porté à sa connaissance.

Sur la participation du public

Un registre papier et un registre dématérialisé ont été ouverts. Aucune observation n'a été portée sur aucun de ces registres.

Personne n'est venu rencontrer la commissaire enquêtrice au cours des quatre permanences tenues à cette fin.

Toutefois, à la clôture de l'enquête publique, le dossier dématérialisé consultable sur le site « Démocratie Active » avait fait l'objet de 35 visites uniques et indiquait 306 téléchargements.

Aussi, la commissaire enquêtrice considère que les moyens mis à la disposition du public pour prendre connaissance du dossier, la rencontrer et formuler ses observations, ont été satisfaisants. Elle n'a d'ailleurs relevé aucune insuffisance ou carence.

Cette relative absence de participation –si on exclut les consultations du dossier sur le site - ne résulte pas d'un défaut de publicité ou d'information. Elle tient au projet lui-même et plus particulièrement aux conséquences du projet pour les administrés propriétaires d'immeubles sur le secteur du Hameau du Somail.

Concernant les propriétaires d'immeubles bâtis, à savoir principalement ceux du hameau viticole et ceux du lotissement récemment construit, le projet de modification du PDA ne modifie rien pour les premiers. Quant aux seconds, ce nouveau périmètre aura pour effet de sortir leurs biens de cette servitude puisque ce secteur d'habitations sera désormais en dehors du périmètre. Le nouveau périmètre sera donc avantageux pour eux.

Concernant les propriétaires des parcelles agricoles qui seront intégrées dans le futur tracé du périmètre, lesdites parcelles se trouvent déjà dans la zone de protection des paysages du Canal du Midi avec une constructibilité restreinte et particulièrement encadrée.

Aussi, la commissaire enquêtrice considère que l'acceptabilité sociale de ce projet est satisfaisante.

Sur la consultation du propriétaire : art. R 621-93 IV du Code du Patrimoine

Conformément à l'article R 621-93 IV du Code du Patrimoine, pendant l'enquête publique, la commissaire enquêtrice se devait de recueillir l'avis du propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés par le projet de modification du PDA..

Ainsi, la commissaire enquêtrice a échangé par mail à ce sujet avec le représentant de l'établissement public « Voies Navigables de France », gestionnaire pour le compte de l'Etat - propriétaire - du Pont Vieux, de la chapelle, de l'ancienne glacière et du Pont de Saint Marcel.

Elle s'est également entretenue téléphoniquement avec Mr Benoit Sabater, nu-propriétaire de l'ancienne auberge, après avoir contacté l'usufruitière.

Chacun d'eux a exprimé un avis favorable au projet de modification du PDA du Hameau du Somail sans réserve ni observation.

Avis de la commissaire enquêtrice

- Après une étude attentive et approfondie du dossier assortie d'une visioconférence organisée spécifiquement entre le responsable du projet à savoir la DRAC, la commissaire enquêtrice, plusieurs personnes de la mairie de Saint Nazaire sur Aude, et complétée par deux visites du site pour mieux appréhender les enjeux et les caractéristiques du site ;
- Après avoir consulté le propriétaire de l'ancienne auberge et le représentant de l'affectataire domanial du Pont Vieux, de la chapelle, de l'ancienne glacière et du Pont de Saint Marcel ;
- Considérant que le projet de modification du PDA du Hameau du Somail répond à la nécessité d'instaurer un PDA plus pertinent et mieux adapté aux caractéristiques et aux enjeux du site ;
- Et considérant que le projet de Périmètre Délimité aux Abords - tel qu'il a été élaboré et proposé - remplit parfaitement sa fonction telle que définie à l'article L.621-30 du Code du patrimoine ;

- Considérant que les conditions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur et ont permis une bonne information des administrés ainsi que le démontre le nombre de consultations et de téléchargements sur le site dématérialisé ;
- Considérant que l'absence d'observation résulte de la bonne acceptabilité sociale du projet ;
- Considérant l'avis favorable exprimé sans réserve par le propriétaire de l'ancienne auberge et le représentant de l'affectataire domanial du Pont Vieux, de la chapelle, de l'ancienne glacière et du Pont de Saint Marcel ;
- Considérant l'absence d'insuffisance ou de carence tant dans le fond que dans la forme de l'enquête publique et dans son déroulement.

LA COMMISSAIRE ENQUETRICE DONNE UN AVIS FAVORABLE

au projet de modification du Périmètre Délimité aux Abords du Hameau du Somail sans réserve ni recommandation.

La Palme, le 07 juillet 2024



Nathalie DELBECQUE
Commissaire enquêtrice